

**République Démocratique du Congo**  
**PRIMATURE**



**Autorité de Régulation des Marchés Publics**  
**A.R.M.P.**  
**Comité de Règlement des Différends**

*RPR : 13, 14 et 15/REC/ARMP/2024*

*LA SOCIETE SMPM c/ LA SOCIETE  
NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU  
CONGO (SNCC SA)*

**DECISION N°16/24/ARMP/CRD DU 28 NOVEMBRE 2024 DU COMITE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LES  
RECOURS DE LA SOCIETE SMPM CONTESTANT LES REJETS DE SES  
CANDIDATURES RELATIVES AUX DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024, DAOI  
N°001BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 ET DAOI N°007/FIT/DIF/DAP/SNCC/2023,  
PORTANT MARCHES DES FOURNITURES DES 8.800 TONNES DE RAILS NEUFS  
DE TYPES 54 E1 ,54 E2 ,54 E3 OU 54 E4, EN BARRES ELEMENTAIRES DE 12 ML,  
A LA FOURNITURE DE 17.000 PAIRES D'ECLISSES AVEC BOULONS POUR  
RAILS 29 ET 54 KG/M AINSI QU'A L'ACQUISITION D'UNE REGALEUSE NEUVE  
REPROFILEUSE DE BALLAST DANS LA PROVINCE DU HAUT-  
KATANGA/LUBUMBASHI, PAR LA SOCIETE NATIONALE DE CHEMIN FER  
(SNCC SA)**

**EN CAUSE :**

**LA SOCIETE MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL « SMPM SARL »**  
N°3, Avenue Industrielle, Bâtiment GCM Développement, Quartier Industriel, Ville de Lubumbashi, Haut -Katanga, République Démocratique du Congo.  
Tél : +243 9752 26178/82 38 67 240  
Email : manpromining55@gmail.com

Ci- après dénommée : "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LA SOCIETE NATIONALE DE CHEMIN DE FER DU CONGO SA. « SNCC »**  
Place de la Gare n°115, Avenue LUMUMBA, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, Haut-Katanga, République Démocratique du Congo.  
E-mail : snccdc@yahoo.fr

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **I. RESUME DES FAITS**

1. La société Nationale de Chemin de Fer du Congo SA a lancé les marchés, DAOI n°001bis/FT/DIF/DAP/SNCC/2023, DAOI n°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 et DAOI n°007/FIT/DIF/DAP/SNCC/2023, portant respectivement sur le marché des fournitures des 8.800 tonnes de rails neufs de types 54 E1 ,54 E2 ,54 E3 ou 54 E4, en barres élémentaires de 12 ml, le marché de fourniture de 17.000 paires d'éclisses avec boulons pour rails 29 et 54 kg/m ainsi que le marché de l'acquisition d'une régaleuse neuve réprofileuse de ballast dans la province du Haut-Katanga/Lubumbashi.
2. Plusieurs sociétés y ont soumissionné, y compris la société MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL « SMPM ».
3. Par ses lettres référencées N°613,617et 621/DG/DAP/SNCC/2024 du 04 octobre 2024, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante les rejets de ses offres.
4. Par ses lettres référencées 4324,4325,4326/SMPM/DG/TKD/10/2024 du 09 octobre 2024, la Requérante a introduit ses recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. Par ses lettres référencées 4328,4329,4330/SMPM/DG/TKD/10/2024 du 16 octobre 2024, réceptionnées le 17 octobre 2024, la Requérante a introduit ses recours en appel auprès de l'ARMP.
6. Par sa lettre n° 5020/ARMP/DG/DREG/04/2024 du 31 octobre 2024, l'ARMP a informé l'Autorité Contractante des recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
  - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
  - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
  - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
  - Une copie du rapport d'évaluation ;
  - Une copie de l'offre de la requérante,
  - Une copie de l'offre de l'attributaire du marché ;
  - Son mémoire en réponse.
7. Par sa lettre n° 5021/ARMP/DG/DREG/04/2024 du 31 octobre 2024, l'ARMP a accusé réception des recours en appels de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, une copie de chacune de ses offres ainsi qu'une copie des réponses de l'Autorité Contractante à ses recours gracieux.
8. Par sa lettre référencée N°743/DG/DAP/SNCC/2024 du 14 novembre 2024, réceptionnée à l'ARMP le 20 du même mois, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. SUR LA RECEVABILITE**

9. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

10. *La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

11. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

12. L'Article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours* :

*- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ».*

13. Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

14. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérante est soumissionnaire dans les marchés concernés, ayant introduit ses recours gracieux par ses lettres 4324, 4326 et 4327/SMPM/DG/TKD/10/2024 le 9 octobre 2024, auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de ses offres.

15. Par sa lettre référencée N°692/DG/DAP/SNCC/2024 du 28 octobre 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception des lettres de recours gracieux.

16. La Requérante par ses lettres 4328 et 4329 et 4330/ SMPM/DG/TKD/10/2024 du 16 octobre 2024, réceptionnées à l'ARMP en date du 17 octobre 2024, a introduit ses recours en appel contestant sa disqualification soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet tacite de ses recours gracieux.

17. Etant exercé dans les conditions requises, les recours de la Requérante sont déclarés recevables.

## **2.2. L'OBJET DU LITIGE**

18. Les réclamations portent sur le rejet des offres dans l'attribution des marchés publics à la SNCC, particulièrement les DAOI N°001/BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 portant Fourniture de 17.000 Paires d'éclisses avec boulons pour rails 29&54 Kg/M, DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 portant Fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en Barres élémentaires de 12 ML et DAOI N°007/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 portant Acquisition d'une Régaleuse neuve Reprofileuse de Ballast, auxquelles la société SMPM a participé.

## **2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS**

19. A l'appui de ses recours en appel, la Requérante porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

### **1. DAOI N°001/BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Fourniture de 17.000 Paires d'éclisses avec boulons pour rails 29&54 Kg/M.**

La Requérante déclare ce qui suit :

- Tous les éléments sur lesquels l'Autorité Contractante s'est basée pour ne pas retenir l'offre aurait pu être demandé dans les éclaircissements concernant les offres comme l'indique l'article 28.1 des IC, chose qui n'a pas été faite.
- Les documents nécessaires ont été versés au dossier tels que les preuves d'existence légale. Concernant les autres documents tels que ID.NAT, RCCM, attestation fiscale en cours de validité sans solde débiteur signé conjointement par la DGI et la DGDA, les membres du groupement (INDOAFRIC et JEKAY) ne sont pas concernés d'autant plus qu'ils n'exercent pas leurs activités commerciales en RDC, et c'est conformément à l'article 11.1h des IC, qui stipule « des attestations justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations à l'égard de la CNSS, DGI, DGDA. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ou membre d'association ou groupement exerçant des activités économiques en RDC ».
- Pour ce qui est des états financiers certifiés de 2019, 2020, 2021 et le chiffre d'affaires moyen de 2019, 2020, 2021, la SNCC aurait pu lui écrire officiellement pour demander les éclaircissements. Malheureusement, elle ne l'a pas fait, violant ainsi l'article 28.1 des IC.

**2. DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 Fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en Barres élémentaires de 12 ML.**

La Requérante soutient ce qui suit :

- Après avoir lu la lettre de l'Autorité Contractante, la Requérante conclut que le rejet de son offre a été fait sur des critères subjectifs en ce sens que les états financiers et les chiffres d'affaires aurait pu lui être demandés dans les éclaircissements concernant les offres comme l'indique l'article 28.1 des IC, chose qui n'a pas été faite par l'AC ;
- Concernant les autres éléments (RCCM, Attestation fiscale, cotisation à la CNSS), les membres du groupe (JEHAY, INDOAFRIC) ne sont pas concernés d'autant plus qu'ils n'exercent pas leurs activités en République Démocratique du Congo conformément à l'article 11.1 h des IC ;
- La Requérante déclare en outre que tous les documents attestant que le candidat n'est pas en situation de faillite, les preuves de l'existence légale pour les autres membres du Groupement (JEKAY, INDOAFRIC) étaient bel et bien versés au dossier ;
- Concernant le registre du commerce, les attestations en cours de validité sans solde débiteur, preuve de régularité des cotisations à la CNSS pour les autres membres du groupement, il dit que (JEKAY et INDOAFRIC) ne sont pas concernés d'autant plus qu'elles n'exercent pas leurs activités commerciales en RDC et c'est conforme à l'article 11.1 h des IC ;
- Concernant les états financiers et les chiffres d'affaires, il soutient que la SNCC aurait dû lui écrire officiellement pour lui demander les éclaircissements à ce sujet, chose qui n'a pas été faite et ce, en violation de l'article 28.1 des IC ;
- Concernant le prix, la Requérante dit qu'il est passable et n'est pas un motif de rejet d'une offre, pour la simple raison qu'elle a été la société la moins distante de quatre (4) entreprises ayant soumissionné.

Par ailleurs, la Requérante reproche à la SNCC ce qui suit :

- D'avoir écarté son offre sur base des critères subjectifs ;
- D'avoir traité le dossier avec légèreté ;
- De ne pas tenir compte de ses documents versés dans le dossier ;
- D'avoir violé les articles 11.1 h et 28.1 des IC.

### **3. DAOI N°007/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Acquisition d'une Régaleuse neuve Reprofileuse de Ballast.**

La Requérant porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

- L'AC a rejeté l'offre sur base des critères subjectifs en ce sens que tous les éléments sur lesquels l'AC s'est basé pour ne pas retenir son offre étaient bel et bien versés dans celle-ci ;
- Il fait remarquer que tous les membres du groupement ont donné les documents essentiels leur demandés sauf les copies RCCM, Identification Nationale, attestation de fiscalité en cours de validité sans solde débiteur signé conjointement par la DGI et la DGDA pour la simple raison qu'ils n'exercent pas leurs activités en RDC et ce, conformément à l'article 11.1h des IC qui dispose : « des attestations justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), de la Direction Générale des Impôts ». Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats ou membre d'association ou groupement exerçant des activités économiques en RDC ;
- Il renchérit en affirmant que les membres du groupement (FREICHENG BHUJIN RAILWAYS ENGINEERING MATERIAL) ne sont pas concernés d'autant plus qu'ils n'exercent pas leurs activités commerciales en RDC.
- Pour ce qui est des états financiers certifiés de 2019, 2020 et 2021, la SNCC aurait pu lui écrire officiellement pour lui demander des éclaircissements. Malheureusement, elle ne l'a pas fait violant ainsi l'article 28.1 des IC.
- En conclusion, la Requérante demande d'être rétabli dans ses droits.

#### **2.4. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Autorité Contractante dans son mémoire en réponse avance les arguments suivants :

##### **1. DAOI N°001/BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Fourniture de 17.000 Paires d'éclisses avec boulons pour rails 29&54 Kg/M.**

L'Autorité Contractante fait remarquer à la Requérante que ses offres devraient être préparées convenablement par ses services en fournissant les renseignements concernant ses partenaires afin qu'elle s'assure de leurs capacités à fabriquer ces articles.

Les raisons du rejet de l'offre relative à l'objet susmentionné sont les suivantes :

a) Absence de documents sur INDOAFRICA et JEKY partenaires du Groupement :

- pour les mêmes manquements que la Requérante a été débouté après sa réclamation auprès de l'ARMP dans le dossier de 20.000 traverses métalliques neuves avec éléments de fixation ;

- ses services, soucieux d'aider à mieux préparer ses documents de soumission, avaient reçu la Requérante pour attirer son attention sur la nécessité de toujours joindre les éléments concernant ses partenaires qui constituent le Groupement, en lui faisant remarquer que l'absence d'information sur ses partenaires était une lacune récurrente qui continuerait à lui porter préjudice. L'AC s'étonne que la Requérante prétende que son offre n'a pas été retenue sur base de critères subjectifs.

b) Prix offert :

- la Requérante ne fait nullement allusion au prix de son offre. La Requérante avait proposé un prix de 2.227.744 USD. Les autres soumissionnaires retenus ont proposé les prix suivants :

PANDEROL : 1.072.317 USD

SITELE : 1.775.051,28 USD

GAZEBO : 892.988 USD

Entre le prix de la Requérante et celui du fournisseur le mieux disant, il y a un écart de 1.334.756 USD soit environ 149,5%.

Il semble donc que la Requérante devrait se gêner et s'abstenir de protester, à moins que sa réelle motivation ne soit le désir de perturber inutilement le processus. Ce qui est contraire aux intérêts du pays.

## **2. DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 Fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en Barres élémentaires de 12 ML.**

L'Autorité Contractante fait les remarques suivantes :

A. Failles d'ordre administratifs et financiers.

L'AC réitère la remarque selon laquelle les services de la Requérante ne préparent pas convenablement ses dossiers de soumission. Il renchérit en affirmant que par ses correspondances antérieures (079/DG/SNCC/024 du 1er février 2024, 116/DG/DAP/SNCC/2024 du 22 février 2024 et 157 DG/DAP/SNCC/2024 du 05 mars 2024) adressées au Requérant, il l'avait déjà stigmatisée.

Dans la deuxième correspondance ci-dessus mentionnée, l'AC avait indiqué au second paragraphe que les instructions aux candidats (IC) prévoient à l'article 4g de ce dossier d'appel d'offres ce qui suit : « les candidats et toutes les parties qui les constituent doivent fournir les pièces que l'AC peut raisonnablement demander et qui lui donnent l'assurance que les candidats peuvent concourir pour l'attribution du marché ».

Les renseignements nécessaires concernant ses partenaires du groupement n'ont pas été transmis. Pourtant, sauf disposition contraire figurant dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP en sigle), tous les membres d'un groupement sont solidairement tenus envers l'AC de respecter les clauses du Marché. CCAP 6.1.

L'AC rappelle encore les termes des Instructions aux candidats reprises à la page 34 du dossier d'appel d'offres qui stipulent (IC 11.1) :

Le candidat doit joindre à son offre les autres documents suivants :

- Les statuts de l'entreprise ;
- Une attestation fiscale en cours de validité sans solde débiteur et signée conjointement par la DGI et la DGDA ou l'équivalent notarié par la représentation Diplomatique de la RDC dans le pays du candidat ;
- Une attestation de régularité des cotisations à la CNSS de trois derniers mois ou l'équivalent notarié par la représentation Diplomatique de la RDC dans le pays du candidat ;
- Une copie du RCCM ou l'équivalent notarié par la représentation Diplomatique de la RDC dans le pays du candidat...
- La description de toutes les fournitures proposées en cohérence avec les spécifications techniques afin de permettre à l'acheteur de s'assurer de la conformité des dites fournitures.

Cette litanie d'exigences se termine par la phrase : « les marchés cités sans pièces justificatives ne seront pas considérés ».

Par ailleurs, considérant que la lecture de la Requérante des instructions n'est pas intégrale, c'est ainsi qu'il a omis la partie suivante : « ...équivalent notarié par la représentation Diplomatique de la RDC dans le pays du candidat » aux tirets 2,3 et 4 pour faire croire que les entreprises du dehors de la RDC ne sont pas concernées. C'est une erreur d'appréciation dans la préparation du dossier.

L'AC renchérit en disant, dans la loi relative aux marchés publics, l'article 97 portant sur la conformité des offres, il est clairement stipulé au paragraphe f (page 87) qu'une offre n'est pas conforme si elle ne remplit pas les conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, des cotisations sociales...

Avec un peu d'objectivité, cette offre ne pouvait qu'être rejetée car ne remplies pas toutes les conditions exigées.

Pour ce qui est de la correspondance où la Requérante prétend que l'AC pouvait obtenir d'elle les éléments faisant défaut sur le plan administratif et financier par une demande d'éclaircissement, l'AC déclare que nul n'est censé ignorer la loi et le renvoie à la loi relative aux marchés publics qui stipule dans son article 18 page 146 ce qui suit : « *Le Président de la commission de passation des marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent, en aucune façon avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive*

C'est pourquoi, demander à la Requérante les éléments manquants de son offre équivaudrait à la rendre conforme alors qu'elle ne l'est pas. Cette attitude ne garantirait pas l'équité dont l'Autorité contractante doit faire preuve vis-à-vis de tous les soumissionnaires.

L'AC rappel le cas de la dénonciation à la Requérante à l'ARMP qui n'avait pas eu gain de cause, dans le dossier relatif à la fourniture de 20.000 traverses métalliques neuves et éléments de fixation pour rails BCK 29 kg/m (DAOI N°003/FT/DIF/DAP/SNCC/2023), pour absence de renseignement concernant ses partenaires du groupement, qui est un cas de jurisprudence.

B. Prix de l'offre.

La Requérante prétend que son offre a été rejetée sur base de critères subjectifs. Cependant dans la lettre n°613/DG/DAP/SNCC/2024 du 4 octobre, l'AC avait clairement indiqué les raisons d'ordre administratifs et financier qui ont motivé le rejet de son offre relative à la fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en barres élémentaires de longueur de 12 mètres.

Le dernier tiret concerne son prix et le Requérant n'y fait aucune allusion. L'AC rappelle que le prix proposé est de 13.307.880 USD contre 11.952.766 USD, 12.999.800 USD et 12.191.600 USD par ses concurrents.

Par rapport au soumissionnaire le mieux disant, il y a un écart de 1.355.114 USD, soit 11,34 % ce qui est excessif. Est- ce un critère subjectif dès lors qu'à la page 36 du DAO en sa possession il est stipulé : « *la comparaison des offres doit s'effectuer sur base du prix CIP lieu de destination finale Gare de Dilolo, Province du Lualaba RDC en prenant en compte des rabais éventuels proposés et des ajustements retenus par la clause IC 33.3* ».

De ce qui précède, il est dès lors exclu de parler de critères subjectifs lorsque le prix est plus élevé que celui de tous les autres concurrents sans garantir une meilleure qualité dès lors qu'il y a une réelle « opacité » sur les fabricants de matériels que l'on propose.

L'AC est au regret de faire remarquer à la Requérante qu'il est le seul à protester, et cela sans raison valable, au regard des arguments repris ci-dessus.

L'AC rappelle que l'attitude précédente avait occasionné d'énormes préjudices à la SNCC suite aux nombreux déraillements survenus dans le tronçon Sakania-Lubumbashi où les traverses, objets de ce marché, devaient être posées pendant la période de suspension de la procédure consécutive à l'investigation de l'ARMP.

**3. DAOI N°007/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Acquisition d'une Régaleuse neuve Reprofileuse de Ballast.**

L'AC a transmis son mémoire en réponse concernant la réclamation sur le DAOI N°001/BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Fourniture de 17.000 Paires d'éclisses avec boulons pour rails 29&54 Kg/M ainsi que sur le DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 Fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en Barres élémentaires de 12 ML. Cependant elle n'a fourni aucune réponse quant à la réclamation portant sur le DAOI N°007/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Acquisition d'une Régaleuse neuve Reprofileuse de Ballast.

## **2.2.4 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève que les réclamations portent sur le rejet des offres dans l'attribution des marchés publics à la SNCC, particulièrement les DAOI N°001/BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 portant Fourniture de 17.000 Paires d'éclisses avec boulons pour rails 29&54 Kg/M, DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 portant Fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en Barres élémentaires de 12 ML et DAOI N°007/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 portant Acquisition d'une Régaleuse neuve Reprofileuse de Ballast, auxquelles la société SMPM a participé.

### **1. DAOI N°001/BIS/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Fourniture de 17.000 Paires d'éclisses avec boulons pour rails 29&54 Kg/M.**

L'Autorité Contractante soutient que l'offre la Requérante (Groupement) a été écartée pour absence de documents pour les entreprises INDOAFRICA et JEKAY, partenaires du groupement.

En effet, l'Autorité contractante affirme que la Requérante a violé notamment les exigences en matière de qualification par rapport aux conditions d'ordre administratif. Le DAO fait obligation aux soumissionnaires de joindre une attestation fiscale en cours de validité sans solde débiteur et signée conjointement par la DGI et la DGDA ou l'équivalent notarié par la représentation diplomatique de la RDC dans le pays du candidat. La Requérante n'ayant pas fourni ces attestations dûment notariées par l'ambassade de la RDC où ces entreprises opèrent, l'offre du groupement a été écartée à l'étape préliminaire pour violation de cette clause.

La Requérante affirme que la clause ci-dessus concerne les soumissionnaires qui œuvrent en RDC et non à l'étranger. Cette clause conclut-elle ne lui est pas opposable. Pour la Requérante, l'Autorité Contractante aurait dû lui demander des éclaircissements. C'est donc à tort que l'offre du groupement a été rejetée.

Le Comité de Règlement de Différends relève *qu'aux termes de l'article 92 littéra g du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédure des marchés publics, une offre n'est pas conforme lorsqu'elle ne remplit pas les conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, de cotisation sociale et de la redevance de régulation des marchés publics.*

Le Comité de Règlement de Différends note qu'aux termes de l'article 23 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les critères de choix des soumissionnaires incluent notamment : «

- a) *Au titre de qualification des candidats :*
  - *La situation juridique ;*
  - *La capacité professionnelle, technique et financière ;*
  - *Les références ;*
  - *L'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liés à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle ;*

- ***La situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale ».***

La clause 4g des IC dispose que : « *les candidats et toutes les parties qui le constituent doivent fournir des pièces que l'Autorité Contractante peut raisonnablement demander et qui lui donne l'assurance que les candidats peuvent concourir pour l'attribution du marché concerné* ».

Dans le cas sous examen, il n'est pas contesté que la Requérante n'a pas produit l'équivalent des documents pour les entreprises INDOAFRICA et JEKAY, partenaires du groupement, notamment une attestation fiscale en cours de validité sans solde débiteur ou son équivalent notarié par la représentation diplomatique de la RDC dans le pays du candidat et ce, en violation des articles 23 de la loi relative aux marchés publics, 92 littera g du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédure des marchés publics et la clause 4g des IC susvisés. De ce fait, c'est avec raison que l'Autorité Contractante déclare que son offre n'est pas conforme.

Le raisonnement ci-dessus s'applique mutatis mutandis pour le DAOI N°004/FT/DIF/DAP/SNCC/2024 Fourniture de 8.800 Tonnes de rails neufs de Types 54 E1, 54 E2 ou 54 EA, en Barres élémentaires de 12 ML ainsi que le DAOI N°007/FT/DIF/DAP/SNCC/2023 Acquisition d'une Régaleuse neuve Reprofileuse de Ballast.

Ainsi, l'examen des autres moyens développés dans les trois DAO s'avèrent sans fondement.

### **III. DECISION**

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 110 à 126 ;

Considérant les recours de la Requérante du 16 octobre 2024 ;

Considérant la Décision Avant Dire Droit n°09/24/ARMP/CRD du 08 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

**D E C I D E :**

- Déclare recevables mais non fondées, les trois (3) requêtes de la société MANAGEMENT PROFESSION MINING SARL (SMPM) ;
- Lève l'effet suspensif créé par ce recours sur le processus d'attribution en cours ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 novembre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

**Hertince NTOMBA**, Président

**Chantal KIDIATA**, Membre

**Donny MASUDI**, Membre

**Declerc MAVINGA**, Membre

**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre

